

Rep.N°. 2012/1392

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 mai 2012

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Expertise

En cause de:

AXA BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1170
BRUXELLES, Boulevard du Souverain 25,
partie appelante,
représentée par Maître NGUYEN loco Maître PETEN Serge, avocat
à 1200 BRUXELLES,

Contre :

U

partie intimée,
représentée par Maître DE MATTEIS loco Maître TIELEMAN Jean-
Paul, avocat à 1030 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur U a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles la révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail par rapport à l'incapacité permanente de travail évaluée initialement par jugement du 26 août 2005, signifié le 13 octobre 2005.

Par un jugement du 27 mai 2011, après avoir fait procéder à une expertise, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Avant dire droit,

Invite le Docteur G. WATERPLAS, psychiatre, chaussée d'Etterbeek, 180 à 1040 Bruxelles à s'expliquer sur la contradiction ci-avant relevée, à répondre aux questions ci-dessus et à ainsi dire si avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal entre l'aggravation de l'état de santé psychique de Monsieur U survenue dans le délai de révision et l'accident du travail survenu le 18 novembre 1999 peut être exclu.

L'invite également à dire si l'état de santé de Monsieur U nécessite l'aide d'une tierce personne et de déterminer le degré de cette nécessité dans l'hypothèse où le Tribunal devait retenir, après explications complémentaires de l'expert qu'une révision du taux d'incapacité permanente de travail devait être accordée.

Autorise l'expert à déposer la réponse à cette explication complémentaire sans tenue de réunion supplémentaire entre parties, sauf s'il le jugeait utile.

Dit que cette explication complémentaire devra être déposée au greffe et communiquée aux parties au plus tard dans les trois mois de la notification du jugement.

Renvoie en conséquence la cause au rôle et invite les parties à faire refixer cette affaire à une prochaine audience, lorsque l'affaire sera en état.

Dit que les parties pourront déposer des conclusions suite aux explications complémentaires données par l'expert.

Réserve à statuer quant aux dépens. »

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

AXA BELGIUM a fait appel de ce jugement le 23 janvier 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 mars 2012 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel est limité au libellé de la mission complémentaire confiée à l'expert. AXA BELGIUM demande à la Cour de libeller la mission comme suit, en ce qui concerne le lien causal entre l'aggravation de l'état de santé psychique de Monsieur U et l'accident du travail :

« Invite le docteur WATERPLAS, psychiatre, chaussée d'Etterbeek 180 à 1040 Bruxelles à s'expliquer sur la contradiction ci-avant relevée, à répondre aux questions ci-dessus et ainsi dire si, avec un haut degré de vraisemblance médicale, il existe un lien causal entre l'aggravation de l'état de santé psychique de Monsieur U survenu dans le délai de révision et l'accident du travail survenu le 18/11/1999 ».

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La demande a pour objet la révision des indemnités dues à Monsieur U suite à l'accident du travail qu'il a subi le 18 novembre 1999, dont les conséquences ont été fixées par un jugement du 26 août 2005, signifié le 13 octobre 2005 et qui n'a pas été frappé d'appel.

Le délai de révision est la période du 14 novembre 2005 au 14 novembre 2008.

Il ressort du rapport de l'expert Waterplas que l'état de santé de Monsieur U s'est aggravé de manière imprévue pendant le délai de révision. Conformément à la loi, la Cour doit vérifier si cette aggravation est en lien causal avec l'accident du travail.

C'est à juste titre que AXA BELGIUM fait valoir que la présomption réfragable de lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion, établie par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ne trouve pas à s'appliquer lorsque la victime demande la révision des indemnités en raison d'une aggravation, sur la base de l'article 72 de la loi.

Ce sont dans ce cas les règles de preuve du droit commun qui s'appliquent. La charge de la preuve repose sur Monsieur U et le juge doit vérifier s'il est établi que l'aggravation de son état est la conséquence de l'accident du travail.

Le premier juge a relevé une contradiction à ce sujet dans le rapport déposé par l'expert Waterplas, et lui a demandé de s'expliquer sur cette contradiction. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

En revanche, le premier juge fait erreur lorsqu'il demande à l'expert de dire si tout lien causal entre l'aggravation de l'état de santé psychique de Monsieur U survenue dans le délai de révision et l'accident du travail survenu le 18 novembre 1999 peut être exclu. En effet, comme il a été indiqué ci-dessus, il n'existe pas de présomption de lien causal. Il ne s'agit donc pas de déterminer si tout lien causal peut être *exclu*, mais bien de vérifier si un lien causal est *établi* entre l'accident du travail et l'aggravation. L'absence de présomption a pour conséquence qu'en cas de doute, le lien causal sera considéré comme non établi. Le jugement doit être réformé sur ce point.

Il y a dès lors lieu de reformuler la mission d'expertise complémentaire comme le demande AXA BELGIUM.

La Cour invite l'expert à se référer au jugement du Tribunal du travail pour ce qui concerne la mise en évidence de la contradiction qu'il lui est demandé d'éclaircir.

La Cour attire par ailleurs l'attention de l'expert, pour autant que de besoin, sur le fait que le lien de causalité dont il y a lieu de vérifier l'existence peut être total ou partiel. Il est requis, pour que le lien de causalité soit établi, que l'aggravation soit en relation causale avec l'accident du travail. Mais l'accident du travail ne doit pas être la seule cause de l'aggravation (Cass., 13 février 1919, Pas., p. 70). L'accident du travail peut être une cause partielle de l'aggravation, conjointement avec d'autres causes.

Si l'aggravation est causée conjointement par l'accident du travail et par une autre cause (par exemple l'évolution d'un état antérieur ou une cause extérieure), la victime sera intégralement indemnisée. En revanche, si l'aggravation de l'état de santé de la victime n'a aucun lien de cause à effet avec l'accident (par exemple elle découle de l'évolution d'un état antérieur sans incidence de l'accident du travail ou d'une cause étrangère nouvelle), elle ne sera pas indemnisée (C.trav. Liège, 15 septembre 2003, inédit, RG n° 26.424).

À supposer que l'expert soit en définitive d'avis que l'aggravation est en lien causal total ou partiel avec l'accident du travail, la Cour lui demande de donner son avis non seulement sur la nécessité de l'aide d'un tiers, comme l'avait prévu le Tribunal, mais également sur le nouveau taux d'incapacité permanente partielle qu'il y aurait lieu de retenir. Afin de lever toute ambiguïté, la Cour juge utile de préciser que cette question ne préjuge nullement du résultat de l'expertise ni de son propre délibéré, mais qu'il s'agit de constituer un dossier complet qui lui permette de trancher quelle que soit la réponse de l'expert aux questions complémentaires qui lui sont posées.

En raison de l'effet dévolutif de l'appel, c'est à la Cour du travail qu'il incombe de poursuivre l'examen du dossier. L'expert est dès lors invité à s'adresser à la Cour pour les suites de l'expertise.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et fondé;

Confirme le jugement dont appel quant au principe d'une expertise, mais le réforme quant au libellé de la mission complémentaire d'expertise confiée au Dr G. WATERPLAS ;

Reformule la mission complémentaire d'expertise comme suit :

- *Invite le Dr G. WATERPLAS, psychiatre, chaussée d'Etterbeek, 180 à 1040 Bruxelles à s'expliquer sur la contradiction relevée dans le jugement du Tribunal, à répondre aux questions posées dans ce jugement et à ainsi dire si avec un haut degré de vraisemblance médicale, il existe un lien causal total ou partiel entre l'aggravation de l'état de santé psychique de Monsieur U survenu dans le délai de révision et l'accident du travail survenu le 18 novembre 1999.*
- *À supposer que l'expert soit d'avis que ce lien causal existe, l'invite à donner son avis sur :*
 - *la date à partir de laquelle l'aggravation a eu lieu,*
 - *la ou les périodes pendant lesquelles Monsieur U a été totalement en incapacité de travailler en raison des lésions causées par l'accident du travail et de l'aggravation,*
 - *la date de la consolidation de l'état de Monsieur U tel qu'aggravé,*
 - *la modification, en raison de l'aggravation, de la perte de capacité de travail de Monsieur U due aux conséquences de l'accident du travail,*
 - *dans ce cas, le taux de l'incapacité permanente de travail résultant de l'accident du travail et de l'aggravation,*
 - *la nécessité de l'aide d'une tierce personne en raison de son état tel qu'aggravé et, si cette nécessité existe, depuis quand et à quel degré;*

Autorise l'expert à déposer la réponse à cette demande d'explication complémentaire sans tenue de réunion supplémentaire entre les parties, sauf s'il le jugeait utile. Pour le surplus, l'expert procédera comme il a été indiqué dans le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 28 octobre 2008;

Dit que le rapport complémentaire d'expertise devra être déposé au greffe et communiqué aux parties au plus tard dans les trois mois de la notification du présent arrêt;

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

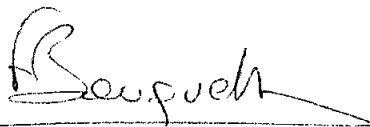
Alice DE CLERCK, greffier



Yves GAUTHY,



Viviane PIRLOT,



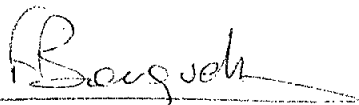
Fabienne BOUQUELLE,



Alice DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 mai 2012, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffier



Fabienne BOUQUELLE,



Alice DE CLERCK,